



*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012/ 119

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la cessation de l'activité de
stockage et d'utilisation de fioul lourd et à
l'installation d'une cheminée laveuse sur les
fours de déshydratation sur le site exploité
par la société TEREOS sur le territoire de
la commune de BUCY-LE-LONG**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU le courrier de TEREOS du 28 juin 2010, dans lequel l'exploitant précisait le classement de son site au regard de la nouvelle rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées relative aux stations service, telle que créée par décret du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2010 suite à sa visite du site le 17 décembre 2010, ainsi que les échanges qui ont suivi entre l'inspection et TEREOS les 21 décembre 2010, 12 mai et 14 juin 2011 concernant l'arrêt du stockage et de l'utilisation de fioul lourd n°2 ;

VU le dossier de cessation d'activité partielle déposé par la société TEREOS le 28 février 2011, suite à l'arrêt du stockage et de l'utilisation de fioul lourd n°2 sur son site de BUCY-LE-LONG et complété les 5 avril, 9 mai, 31 mai et 7 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2011 concluant que TEREOS ne dispose plus sur son site de BUCY-LE-LONG d'appareils contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT ;

VU le dossier constitué par TEREOS le 22 mai 2012 actant de la cessation définitive d'activité des 3 sources radioactives encore autorisées ;

VU le dossier constitué par TEREOS le 23 mai 2012 concernant notamment l'installation d'une cheminée laveuse sur ses fours de déshydratation ;

VU le rapport et les propositions du 29 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 12 juillet 2012;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 13 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la société TEREOS est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 23 mars 2010, à détenir sur son site de BUCY-LE-LONG deux cuves aériennes de fioul lourd, de 5412 m³ et 35 m³ ;

CONSIDERANT que 3 chaudières du site sont autorisées, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 23 mars 2010, à fonctionner soit au fioul lourd, soit au gaz naturel ;

CONSIDERANT que la société TEREOS a décidé de supprimer ses stockages de fioul lourd, et de ne faire fonctionner ses chaudières qu'au gaz naturel désormais ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments communiqués, la société TEREOS a réalisé cette cessation d'activité partielle tel que prévu par le code de l'environnement, notamment en excavant des terres polluées au niveau de la zone de dépotage de la cuve de fioul lourd de 5412 m³ ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à ce que prévoit l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de l'établissement TEREOS de BUCY-LE-LONG, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la société TEREOS a décidé d'installer une cheminée laveuse pour traiter les rejets de ses fours de déshydratation, afin de respecter des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010, cet arrêté préfectoral tenant compte des meilleures techniques disponibles sur le marché ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation durant le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

A R R È T E :

ARTICLE 1:

La société TEREOS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02 880).

ARTICLE 2:

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIME
1131-2-b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formol stabilisé (0 à 5 %) : 16,5 tonnes de solution à 30 % (1 réservoir aérien de 15 m³) ▪ Huiles glycoyles : 2,1 t (2000 litres) <p><i>Quantité totale : 18,6 tonnes</i></p>	A
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Catégorie B</u> : <ul style="list-style-type: none"> * 40 bidons de 20 litres d'alcool isopropylique * 3 cuves aériennes d'éthanol : une de 3000 m³, deux de 1050 m³ * 4 bacs tampons d'éthanol de 15 m³ * 1 cuve d'huiles de fusel de 50 m³ <p>Soit au total 5210,8 m³ (4170 t)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Catégorie C</u> : <ul style="list-style-type: none"> * 1 cuve aérienne de gasoil de 50 m³ * 3 cuves aériennes de fioul domestique de 49 m³, 5 m³ et 24 m³ <p>soit au total 128 m³</p> <p><i>Capacité équivalente totale : C éq = 5 235,6 m³</i></p>	A
1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	Poste de chargement d'alcool éthylique de véhicules citernes de 60 m ³ /h	A
1520-1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Stockage de coke / anthracite: 2 500 t Stockage de charbon : 4 000 t</p> <p><i>Quantité totale : 6 500 tonnes</i></p>	A

1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de): quelle que soit la capacité de production	Fabrication de dioxyde de soufre par l'intermédiaire du four à soufre. La capacité maximale de production est de 70 kg/h de SO ₂	A
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Stockage de sucre vrac</u> ■ Silos multicellulaire : 90 535 m ³ <u>Stockage de pellets</u> ■ 2 Silos plats : 10 770 m ³ et 7 100 m ³ ■ 2 Silos verticaux : 3850*2 m ³ =7700 m ³ <i>Soit un volume total de stockage est de 116 105 m³</i>	A
2175	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est 1. supérieure ou égale à 500 m ³	Une cuve de stockage de vinasses de 1100 m ³ pour les vinasses produites	A
2225	Sucrerie, raffineries de sucre	Sucrerie : <i>Capacité de traitement : 16 000 tonnes / jour de betteraves traitées</i>	A
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1- supérieure à 1300 hl/j	Capacité de production : 1500 hl/j	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de) La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	1 four à chaux de 450 m ³ utile alimenté en : - pierres à chaux : 450 t/j de capacité nominale - coke : 34 t/j de capacité nominale la capacité de production de chaux est de 270 t/j	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIM
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Chaufferie centrale : 3 chaudières gaz naturel d'une puissance thermique absorbée : 1 de 76 MW et 2 de 20 MW</p> <p>Silo de Sucre</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 Chaudières au gaz : puissance = $1,76 + 1,35 = 3,11\text{MW}$ - 1 Chaudière au gaz naturel : puissance = 283 kW <p>Déshydratation foyer au charbon (Bucy): 26 MW foyer au charbon (Maizy): 23 MW chaudière fonctionnant au FO: 1,175 MW</p> <p>centre de réception, ateliers et laboratoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière au gaz : 200 kW - Chaudière au gaz : 150 kW <p>salle de réception et cantine : 2 chaudières gaz naturel de 150 kW et 45 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 170,113 MW</p>	A
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>Installation n'est pas du type « circuit fermé »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation "Evaporation-cristallisation" comportant 3 TAR d'une puissance thermique totale de 50 000 kW ▪ Installation "Cristallisation 3^{ème} jet" comportant une TAR de 3 000 kW ▪ Installation "Eaux condensées" comportant 3 TAR d'une puissance thermique totale de 5 800 kW ▪ Installation « refroidissement complémentaire de l'échangeur distillerie » comportant une TAR de 2 530 kW <p>Soit 8 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique totale évacuée de 61 330 kW</p>	A
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficients 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 postes de distribution de fioul domestique équipés de pompes de remplissage d'un débit de 1.2 m³/h et 5 m³/h ▪ 1 poste de distribution de gasoil équipé d'une pompe de 5 m³/h <p>Distribution de liquides inflammables : 223 m³/an</p>	DC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIM
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	Entrepôt de stockage couvert, contenant des palettes, des sacs de sucre cristallisé, et emballages et autres produits utilisés pour le conditionnement du sucre d'un volume de 28 372 m ³ . la quantité maximale de matière combustible stockée est de 4 500 t	DC
1611-2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acide chlorhydrique 32 % : 60 tonnes (2 cuves de 25 m³ soit 50 m³) ▪ Acide sulfurique 96% : 139 tonnes (1 cuve de 75 m³) ▪ Acide phosphorique 75% : 9 tonnes et 37 tonnes <p><i>Quantité totale : 245 tonnes</i></p>	D
1630 – B 2	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Une cuve de 70 m³ de soude à 50 % (107 t)</p> <p>Un réservoir de 50 m³ de soude à 30% (67 t) pour la régulation du pH des eaux du lavoir.</p> <p><i>Quantité totale : 174 tonnes</i></p>	D
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d').]</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>. inférieure à 2 t</p>	<p>Stockage de 15 bouteilles d'oxygène pour le découpage au chalumeau de pièces métalliques.</p> <p>Les bouteilles d'un poids total de 72 kg contiennent 15.2 kg d'O2.</p> <p>Quantité totale : 228 kg</p>	NC
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure ou égale à 6 t</p>	<p>Stockage de propane dans deux cuves aériennes fixes d'une capacité de 1000 kg chacune</p> <p>Dépôt de 40 bouteilles de gaz GPL de 13 kg soit 520 kg</p> <p>12 x 35 kg de propane</p> <p>La quantité totale est de : 2,94 t</p>	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIM
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	Installations de déchargement desservant un dépôt de gaz vrac inflammable	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l')La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	Stockage de deux bouteilles d'hydrogène . Les bouteilles contiennent 8.8 m ³ de H ₂ , soit 0.79 kg. Le site stocke 1.6 kg d'hydrogène	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	Stockage de 8 bouteilles d'acétylène pour le découpage de pièces métalliques. Les bouteilles d'un poids total de 67 kg contiennent 7 kg d'acétylène. Le site stocke 56 kg d'acétylène	NC
1523-C-2	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % 2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t	Stockage de 25 tonnes de soufre solide perlé ou paillettes	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Inférieure ou égale à 40 kW.	Criblage de pierre à chaux avant introduction dans le four <i>Puissance totale installée : 2.3 kW</i>	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	<u>Réfrigération</u> <ul style="list-style-type: none">▪ 4 groupes frigorifiques au R22 : puissance totale absorbée de 176 kW▪ 45 Climatiseurs individuels au R22 ou R407C : puissance totale de 315 kW <u>Compression</u> <ul style="list-style-type: none">▪ 7 compresseurs d'air (dont 3 en secours) : puissance totale absorbée de 597 kW▪ recompression mécanique de vapeur : 1260 kW <i>Puissance installée totale : 2 348 kW</i>	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIM
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	3 chargeurs de batterie dans l'entrepôt sucre la puissance maximale de charge est de 1.7 kW	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle - D : Déclaration – NC : Non Classée

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3:

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone de protection rapprochée Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone de protection éloignée Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible de la population, liée à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

L'étude de dangers jointe à la demande, objet du présent arrêté, a permis de définir des périmètres d'éloignement autour des installations de stockage de sucre et pellets

Repère	Scénario	Type d'effets	Effets létaux (Z1)	Effets irréversibles (Z2)
Cuve d'éthanol (3 000 m ³)	Explosion de bac	Surpression	35 m	75 m
Bacs relais d'alcool (cuve 30 m ³)	Explosion du bac	Surpression	8 m	16 m
Fioul domestique (cuve de 49 m ³)	Explosion du bac	Surpression	10 m	25 m
Silos vertical sucre multicellulaires 90 535 m ³	Explosion dans la tour de manutention, galerie sur cellule et cellule de stockage	Surpression	Cellules : 55 m	Cellules : 135 m

ARTICLE 4

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.2.1. Description

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Dispositions particulières
Conduit n°1	Chaudière SEUM MX 83	76 MW	Gaz naturel	
	Chaudière RILEY Nord	20 MW	Gaz naturel	
	Chaudière RILEY Sud	20 MW	Gaz naturel	
Conduit n°2	Four séchoir BUCY	26 MW	Charbon	Rejets des 2 sécheurs traités par une cheminée laveuse
	Four séchoir MAIZY	23 MW	Charbon	

ARTICLE 5

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Temps d'exploitation annuel (j/an)
Conduit N°1	60.5 m	4,5 m	Gaz de combustion	84 000	SEUM MX 83 : 120 j
				34 000	RILEY l'une 120 j
				33 000	l'autre 340 j
Conduit N°2	52 m	3,2 m	Gaz de combustion des fours, rejetés après traitement par une cheminée laveuse	250 000	120 j

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2010 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3: Installations de combustion -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, celles-ci étant exprimées :

- sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau), à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) pour le conduit n°1 ;
 - sur gaz humides, à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) pour le conduit n°2 ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduit n°2 Déshydratation au charbon
	Chaudières au Gaz naturel	
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %
Poussières	5	200
SO ₂	35	300
NO _x en équivalent NO ₂	225	500
CO	100	1500
COV NM	110	110
HAP	0.1	0.1
Cd + Hg + Tl	-	0.05 par métal 0.1 pour la somme
As + Te + Se	-	1
Pb	-	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	-	5

ARTICLE 7

Les consommations et rejets d'eau de la cheminée laveuse, traitant les rejets atmosphériques des fours de déshydratation Bucy et Maizy, sont approximativement les suivants :

Purge 5 m³/h
 Appoint d'eau (compensation purge et évaporation).....11 m³/h

L'eau d'appoint de la cheminée laveuse est prélevée sur les condensats usine.

Les effluents de purge de la cheminée laveuse, constitués essentiellement de matière organique (poussières de pulpes), sont traités soit dans le process sucrerie au niveau de l'épuration des jus, soit dans la station d'épuration des effluents de l'usine avant rejet. Les circuits sont aménagés en conséquence.

ARTICLE 8

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS, RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens sont au minimum les suivants :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la rivière Aisne bordant le site.
 Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m³/h ;
 - 7 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- 5 aires d'aspiration spécifiques sont aménagées sur les berges de l'Aisne, situés en dehors des différentes zones d'effets définies dans l'étude de dangers
- 1 bassin de réserve incendie de 1000 m³, alimentant les groupes motopompe électrique et thermique fixe pour protéger le dépôt d'alcool ;
- des réserves en émulseur de capacité minimale de 13 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés situés proches de l'atelier de déshydratation ;
- un groupe motopompe mobile d'un débit de 60 m³/h ;
- tuyauterie souple équipée de raccords normalisés, dévidoirs sur roues.

Les moyens fixes et mobiles, présents sur le site et nécessaires à l'extinction d'un incendie, sont les suivants :

- dépôt d'alcool
 - Un groupe motopompe thermique de 300 m³/h alimenté par le bassin réserve incendie (1000 m³) par l'intermédiaire d'une canalisation équipée d'un cordon chauffant,
 - Bac calorifugé attenant au local pompe incendie contenant 12 000 litres d'émulseur pour liquide polaire,
 - Un bariillet automatique de répartition avec 12 départs sectionnables par des robinets repérés,
 - Un équipement composé d'une boite d'injection de mousse et d'une couronne mixte eau – mousse en toiture par bac d'alcool,
 - Un équipement de protection complémentaire pour feu de cuvette est également prévu pour la totalité du dépôt,
 - Des rampes de refroidissement eau pour protéger les installations voisines,
 - Une rampe de refroidissement eau pour la face exposée du bâtiment du centre de réception situé à 25 m,
 - Une rampe de refroidissement eau pour la face exposée du tapis à betteraves situé à 15 m,
 - Une demi-couronne de refroidissement eaux pour la face exposée à l'ancien bac de stockage de fioul lourd situé à 25 m,
 - Une demi-couronne de refroidissement eaux pour la face exposée du premier bac à sirop situé à 10 m.
- les silos
 - Une colonne sèche alimentant par des canalisations cinq robinets d'incendie situés dans la galerie supérieure des silos,
 - 1 colonne sèche au niveau de l'unité d'ensachage et de tamisage,
 - 5 RIA au rez de chaussée des silos,
 - 3 piquages pour lances incendie extérieures alimentés par une canalisation au niveau de l'unité d'ensachage et de tamisage,
 - Exutoires de fumée et de chaleur : 2 exutoires au niveau de la galerie technique de dépolluage ouvrants en toiture, 3 ouvrants latéraux, désenfumage par balayage l'unité de séchage et de tamisage, 6 exutoires en toiture des entrepôts sucre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il

utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

2 poteaux publics sont également présents sur le pourtour du site. L'exploitant s'assure régulièrement de leur disponibilité opérationnelle.

ARTICLE 9

Les chapitres 8.1 et 8.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont abrogés.

ARTICLE 10

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2010 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Installations de combustion

Les chaudières associées au conduit n°1 défini à l'article 3.2.2.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	FDX 10 112
O ₂	En continu	FDX 20 377
CO	En continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
NO _x	En continu	

Les installations de déshydratation associées au conduit n°2 définis à l'article 3.2.2.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les fréquences suivantes :

- mesure en continu pour les paramètres débit, CO, COV,
- mesure en continu pour les polluants cadmium et mercure si le flux horaire total dépasse 10 g/h,
- mesure en continu pour les polluants arsenic, sélénium et tellure si le flux horaire total dépasse 50 g/h,
- mesure en continu pour le plomb si le flux horaire dépasse 100 g/h,
- mesure en continu pour la somme des polluants Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn si le flux horaire total dépasse 500 g/h,
- mesure mensuelle pour les poussières,
- mesure annuelle sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie à l'article 3.2.2.3..

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures concernant les paramètres réglementés à l'article 3.2.2.3. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Autres installations

Pour les rejets des four à chaux, dépoussiéreurs, centrales de nettoyage et le sécheur sucre, visés à

l'article 3.2.3., une mesure annuelle est réalisée portant sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie à l'article 3.2.3.1.

ARTICLE 11

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

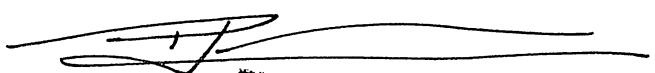
Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex , l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société TEREOS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire de BUCY-LE-LONG et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BELLEU, BILLY SUR AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, de VREGNY ainsi qu'à la société TEREOS.

Laon le 11 OCT. 2012



Pierre BAYLE